



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

**Bureau fédéral de l'égalité  
entre femmes et hommes BFEG**

Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à  
l'égard des femmes et la violence domestique (RS 0.311.35)

## **Concept de mise en œuvre**

En réponse à l'objectif 2018 fixé par le Conseil fédéral,  
volume II : Département fédéral de l'intérieur DFI, objectif 7

Berne, le 29 octobre 2018

## Table des matières

1	Contexte .....	3
2	Grandes lignes de la Convention d'Istanbul .....	5
2.1	But .....	5
2.2	Stratégie.....	5
2.3	Formes de violence couvertes et champ d'application.....	5
2.4	Structure et vue d'ensemble .....	6
2.5	Réserves émises par la Suisse .....	8
3	Principes applicables à la mise en œuvre en Suisse.....	10
4	Répartition des tâches fondée sur le système fédéraliste.....	11
4.1	Compétence de la Confédération.....	11
4.2	Compétence des cantons .....	11
5	Organisation de la mise en œuvre au niveau de la Confédération.....	13
5.1	Organe de coordination selon l'art. 10 de la Convention d'Istanbul .....	13
5.2	Coordination au niveau de la Confédération.....	13
5.3	Recensement des mesures de la Confédération .....	14
5.4	Aides financières aux mesures de prévention de la criminalité .....	14
6	Organisation de la mise en œuvre au niveau cantonal.....	15
6.1	Conférences cantonales compétentes .....	15
6.2	Coordination au niveau cantonal.....	15
6.3	Recensement des mesures des cantons.....	16
7	Implication des organisations non gouvernementales et de la société civile .....	16
7.1	Implication au niveau fédéral.....	16
7.2	Implication au niveau des cantons .....	17
8	Coordination entre la Confédération et les cantons.....	17
8.1	Comité réunissant la Confédération et les cantons.....	17
8.2	Rapport au Conseil de l'Europe .....	18
8.3	Processus de suivi des recommandations du Conseil de l'Europe.....	18

# 1 Contexte

En Suisse comme ailleurs, la violence à l'encontre des femmes et la violence domestique constituent un problème social largement répandu, aux graves conséquences pour les victimes, leurs familles et l'ensemble de la société. Eu égard à l'ampleur du phénomène et à ses graves conséquences pour les individus et la société, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018, revêt une importance primordiale pour la Suisse<sup>1</sup>. La Convention encourage la Confédération et les cantons à poursuivre sans relâche les mesures mises en place jusqu'ici dans le domaine de la prévention, de la protection des victimes et de la poursuite pénale, à identifier les actions nécessaires et à mettre en œuvre les mesures arrêtées avec le concours des services compétents et de la société civile.

L'adoption de la Convention est l'aboutissement de plusieurs années de travaux. Une délégation représentant la Suisse a participé aux négociations préliminaires<sup>2</sup>. La Convention a été ouverte aux signatures par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 mai 2011 à Istanbul, d'où sa dénomination. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014 suite à sa ratification par le dixième État partie.

La Suisse a signé la Convention le 11 septembre 2013. Au cours de la procédure de consultation ouverte auprès des cantons, des partis politiques et des organisations faitières intéressées, 84 organismes ont exprimé leur avis, se prononçant en grande majorité en faveur d'une adhésion de la Suisse à la Convention d'Istanbul<sup>3</sup>.

Le 2 décembre 2016, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message relatif à l'approbation de la ratification de la Convention d'Istanbul. Ce document présente un état des lieux de la mise en œuvre de la Convention. Il expose dans le détail les volets respectés par la Suisse et la manière dont elle satisfait aux différents articles de la Convention<sup>4</sup>. Il montre en particulier que la Suisse dispose du cadre juridique requis par la Convention.

À l'issue des débats parlementaires, le Conseil des États et le Conseil national ont approuvé la Convention d'Istanbul, le premier le 27 février 2017 et le second le 31 mai 2017<sup>5</sup>. Le 14 décembre 2017, la Suisse a ratifié la Convention, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018<sup>6</sup>.

La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul est une tâche transversale et commune dont l'exécution implique différents domaines politiques, est réalisée à plusieurs niveaux fédéraux et requiert la participation de la société civile. Compte tenu du nombre considérable d'acteurs, il est primordial d'assurer une politique globale et coordonnée telle que visée à l'art. 7 de la Convention.

C'est dans ce sens que le présent concept de mise en œuvre clarifie la collaboration entre la Confédération et les cantons et met en évidence la forme que l'apport de la société civile est appelé à prendre. Ce document a été rédigé en concertation avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

---

<sup>1</sup> Texte de la convention et rapport explicatif sous <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/text-of-the-convention>.

<sup>2</sup> Plus d'informations sur le contexte historique sous <http://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/historical-background>.

<sup>3</sup> Les prises de position issues de la procédure de consultation relative à la Convention d'Istanbul peuvent être consultées sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice (OFJ) sous <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/gewaltschutz.html>.

<sup>4</sup> Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) du 2 décembre 2016 (FF 2017 163).

<sup>5</sup> Arrêté fédéral portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 16 juin 2017 (FF 2017 4011).

<sup>6</sup> [RS 0.311.35](#)

## Étendue de la violence à l'encontre des femmes et de la violence domestique en Suisse

### Violence domestique

En 2017, 17 024 actes de violence à mettre sur le compte de la violence dans un contexte domestique ont été enregistrés par la police<sup>7</sup>.

### Homicides dans la sphère domestique

Entre 2009 et 2016, 124 femmes, 42 hommes et 35 enfants ont été victimes d'homicides commis dans la sphère domestique<sup>8</sup>.

### Nombre élevé de cas non déclarés

En Suisse, le taux de dénonciation d'actes de violence est inférieur à 50 %. Moins de 20 % des victimes de violence sexuelle portent plainte. La situation est similaire en ce qui concerne la violence domestique puisque le taux de dénonciation tourne aussi autour des 20 %<sup>9</sup>.

### Coûts de la violence domestique

Selon une estimation prudente, les coûts de la violence domestique s'élèvent en Suisse au minimum à 164 millions de francs par année. À eux seuls, les coûts imputables à l'activité de la police et de la justice se montent à environ 49 millions de francs par an<sup>10</sup>.

### Services de conseil destinés aux victimes de violence

En Suisse, en 2017, les services cantonaux de conseil aux victimes ont recensé 38 794 cas de violence, dont 19 843 relevant de la violence domestique. La majorité des personnes reçues en consultation sont des femmes (70 %)<sup>11</sup>.

### Violence envers les enfants

Selon une étude représentative, 2 à 3,3 % des enfants vivant en Suisse sont adressés chaque année à des services spécialisés pour cause de mise en danger du bien de l'enfant, ce qui correspond à 30 000 à 50 000 enfants par an. Parmi les formes de violence les plus fréquentes, on compte les maltraitances physiques (20,2 %), les maltraitances psychiques (19,3 %) et l'exposition à la violence au sein du couple (18,7 %)<sup>12</sup>.

### Infractions contre l'intégrité sexuelle

En 2017, 6957 infractions contre l'intégrité sexuelle ont été enregistrées. Dans 588 cas, il s'agissait de viol ; 1230 infractions étaient constituées d'actes d'ordre sexuel sur des enfants et, dans 702 cas, de contrainte sexuelle. Dans ce type d'infractions, la proportion d'actes perpétrés dans un contexte domestique est élevée. Les victimes sont en majorité des femmes<sup>13</sup>.

### Harcèlement sexuel

D'après une enquête représentative menée en 2008, 30 % des personnes de nationalité suisse exerçant une activité lucrative ont été victimes dans les douze derniers mois d'un comportement potentiellement constitutif de harcèlement sexuel à leur poste de travail. 10,3 % des femmes et 3,5 % des hommes se sont sentis harcelés ou importunés. 2,4 % des femmes et 0,2 % des hommes se sont sentis manifestement victimes de harcèlement sexuel<sup>14</sup>.

### Mariages forcés

Dans le cadre du programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, plus de 900 mariages forcés ont été signalés entre début 2015 et fin août 2017<sup>15</sup>.

### Mutilations génitales féminines

Dans cette catégorie, l'UNICEF chiffre à plus de 10 000 les filles et femmes victimes de mutilations génitales ou menacées de l'être en Suisse<sup>16</sup>.

<sup>7</sup> Office fédéral de la statistique (OFS) : Statistique policière de la criminalité 2017. Neuchâtel 2018.

<sup>8</sup> Office fédéral de la statistique (OFS) : Homicides enregistrés par la police 2009-2016. Neuchâtel 2018.

<sup>9</sup> Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr 09.3878 « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair » du 27 février 2013.

<sup>10</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), Coûts de la violence dans les relations de couple. Berne 2013. <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/documentation/publications/publications-sur-la-violence.html>.

<sup>11</sup> Voir sous Office fédéral de la statistique (OFS) : Statistique de l'aide aux victimes, sous <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/enquetes/ohs.html>.

<sup>12</sup> Schmid, Conny et al. : Mauvais traitements envers les enfants en Suisse. Formes, assistance, implications pour la pratique et le politique. Zurich 2018.

<sup>13</sup> Office fédéral de la statistique (OFS) : Statistique policière de la criminalité 2017. Neuchâtel 2018.

<sup>14</sup> Strub, Susanna, Schär Moser, Marianne : Risque et ampleur du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Une enquête représentative en Suisse alémanique et en Suisse Romande. Berne 2008.

<sup>15</sup> Voir sous <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/integration/themen/zwangsh/20171025-ber-br-zwangsheirat-f.pdf>.

<sup>16</sup> Voir sous <https://www.unicef.ch/fr/actuel/nouvelles/enquete-sur-les-mutilations-genitales-feminines-en-suisse>.

## 2 Grandes lignes de la Convention d'Istanbul

### 2.1 But

La Convention d'Istanbul est à ce jour la convention internationale visant à lutter contre la violence à l'encontre des femmes et la violence domestique la plus complète<sup>17</sup>. En Europe, elle représente le premier instrument contraignant destiné à apporter aux femmes et aux victimes de la violence domestique une protection globale contre toutes les formes de violence<sup>18</sup>. La Convention contribue par conséquent de façon majeure à l'élimination de la discrimination des femmes et à la promotion de l'égalité des sexes. Elle se concentre avant tout sur les droits, la protection et le soutien des victimes.

La Convention d'Istanbul a pour objectifs généraux

- de parvenir à l'harmonisation des législations nationales en Europe et au-delà,
- de prévenir la violence envers les femmes et la violence domestique et d'en poursuivre les auteur-e-s pénalement dans des conditions comparables à l'échelle européenne,
- d'intensifier et de simplifier la collaboration et l'échange d'informations entre les Parties<sup>19</sup>.

### 2.2 Stratégie

La stratégie adoptée par la Convention d'Istanbul repose sur les quatre domaines d'intervention suivants :

- la prévention de la violence (*prévention*),
- la protection contre la violence (*protection*),
- la poursuite pénale (*poursuites*) et
- une démarche globale et coordonnée (*politiques intégrées*).

Cette approche globale est le trait caractéristique de la Convention d'Istanbul. Elle entend assurer à l'échelle européenne une amélioration durable de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

### 2.3 Formes de violence couvertes et champ d'application

La Convention d'Istanbul oblige les Parties à introduire des sanctions pénales ou autres sanctions légales contre les formes de violence suivantes :

- violence physique,
- violence psychologique,
- violence sexuelle, y compris le viol,
- harcèlement obsessionnel (stalking),
- harcèlement sexuel,
- mariages forcés,
- mutilations génitales féminines,
- avortement et stérilisation forcés.

---

<sup>17</sup> Pour une présentation détaillée, voir aussi l'article de Karine Lempen, Anita Marfurt et Sophie Heegaard-Schroeter : Convention d'Istanbul : tour d'horizon. Publié dans la revue [Jusletter](#) du 7 septembre 2015.

<sup>18</sup> Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) du 2 décembre 2016 ([FF 2017 163](#)), chap. 1.2.

<sup>19</sup> Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) du 2 décembre 2016 ([FF 2017 163](#)), condensé.

La Convention d'Istanbul protège les femmes et les filles de moins de 18 ans contre toutes les formes de violence couvertes par le traité (art. 2). En ce qui concerne la violence domestique, la protection s'étend à toutes les victimes, indépendamment de leur sexe (art. 2, al. 2).

#### **Définition de la « violence à l'égard des femmes »**

Au sens de la Convention d'Istanbul, la notion de « violence à l'égard des femmes » doit être comprise comme une violation des droits des êtres humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée (art. 3).

#### **Définition de la « violence domestique »**

Au sens de la Convention d'Istanbul, le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des ancien-ne-s ou actuel-le-s conjoint-e-s ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur-e de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime (art. 3).

## **2.4 Structure et vue d'ensemble**

La Convention est divisée en 12 chapitres et 81 articles :

#### **Structure de la Convention d'Istanbul (12 chapitres et 81 articles)**

I	Buts, définitions, égalité, obligations générales (art. 1 à 6)
II	Politiques coordonnées, financement et données (art. 7 à 11)
III	Prévention (art. 12 à 17)
IV	Protection et soutien (art. 18 à 28)
V	Droit matériel (art. 29 à 48)
VI	Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection (art. 49 à 58)
VII	Migration et asile (art. 59 à 61)
VIII	Coopération internationale (art. 62 à 65)
IX	Mécanisme de suivi (art. 66 à 70)
X-XII	Relations avec d'autres instruments internationaux, amendements à la Convention et clauses finales (art. 71 à 81)

### **Préambule<sup>20</sup>**

Le préambule reconnaît « que la réalisation *de jure* et *de facto* de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clé dans la prévention de la violence à l'égard des femmes ». Les Parties sont tenus par la Convention de condamner toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, respectivement de les interdire, et de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour la prévenir, notamment en inscrivant le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs constitutions nationales et en assurant l'application de ce principe (art. 4).

<sup>20</sup> La vue d'ensemble ci-après rend compte des contenus principaux mais n'énumère pas tous les articles de la Convention. Pour un inventaire complet, voir le rapport explicatif du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210>.

La Convention d'Istanbul s'applique à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, y compris à la violence domestique, qui frappe celles-ci de manière disproportionnée. Les Parties doivent déclarer condamnables notamment la violence psychique, physique et sexuelle, le harcèlement obsessionnel (*stalking*), les mariages forcés, les mutilations génitales féminines ainsi que l'avortement et la stérilisation forcés. En ce qui concerne la violence domestique, elles sont encouragées à appliquer la Convention à toutes les victimes, indépendamment de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité, en temps de paix et en situation de conflit armé (art. 2).

## **Politiques coordonnées (chapitre II)**

Les Parties s'engagent à adopter et mettre en œuvre des politiques globales et coordonnées (art. 7), à allouer des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre (art. 8), à collaborer avec les organisations non gouvernementales pertinentes et la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence à l'encontre des femmes, à les encourager et les soutenir avec efficacité (art. 9). Les Parties s'engagent à désigner ou établir un organe officiel responsable pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention (art. 10) ainsi que de collecter les données statistiques relatives à toutes les formes de violence couvertes par la Convention et de les désagréger (art. 11).

## **Prévention (chapitre III)**

Dans le chapitre sur la prévention, les Parties sont invitées à prendre les mesures propres à prévenir toutes les formes de violence couvertes par la Convention (art. 12). Sont comprises des mesures de prévention primaire, des campagnes de sensibilisation générales (art. 13), les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'études (art. 14) ou dans les médias (art. 17) des thèmes comme l'égalité entre les femmes et les hommes ou la violence aussi bien que des mesures de prévention secondaire comme la formation et le perfectionnement des professionnel-le-s (art. 15) ou des programmes d'apprentissage destinés aux auteur-e-s de violence (art. 16).

## **Protection et soutien (chapitre IV)**

La Convention engage les Parties à prendre les mesures nécessaires pour protéger toutes les victimes au sens de la Convention (art. 18). Parmi les mesures d'aide et de protection, les Parties sont notamment invitées à informer les victimes sur les services de soutien et les voies légales à disposition dans une langue qu'elles comprennent (art. 19), à mettre à disposition des refuges en quantité suffisante, en particulier pour les femmes et leurs enfants (art. 23), à mettre en place une permanence téléphonique gratuite accessible à toute heure (art. 24) et à prévoir des offres de soutien spécifiques, comme un examen médico-légal et des conseils pour les victimes de violence sexuelle (art. 25) ainsi qu'une protection et un soutien pour les enfants témoins de la violence domestique, y compris des conseils psychosociaux adaptés à leur âge (art. 26).

## **Droit matériel (chapitre V)**

Le chapitre V mentionne les indispensables procédures civiles et voies de droit ainsi que les possibilités d'indemnisation offertes aux victimes (art. 29 et 30). Les incidents de violence sont à prendre en compte dans la détermination des droits de garde et de visite (art. 31), les formes de violence punissables sont énumérées (art. 33 à 42) et les questions pertinentes pour les besoins du droit matériel, comme la compétence juridictionnelle et les sanctions, font l'objet des articles 43 à 48.

## **Enquêtes, poursuites, droit procédural, et mesures de protection (chapitre VI)**

Les Parties veillent à prendre des mesures de protection immédiates en faveur des victimes (art. 50), à mettre en place une gestion des menaces en vue d'éviter de nouveaux incidents de violence (art. 51), à assurer des mesures de protection telles que des ordonnances d'urgence d'interdiction, des ordonnances d'injonction interdisant tout contact et approche de la victime (art. 52 et 53), à poursuivre d'office les infractions même si la victime se rétracte ou retire sa plainte (art. 55) ainsi qu'à

prendre, dans le cadre des procès pénaux, des mesures permettant notamment d'intégrer la victime au procès ou de l'informer de l'évolution de la situation (art. 56).

## **Migration et asile (chapitre VII)**

Un chapitre entier est consacré au domaine de la migration et de l'asile. Il prévoit pour les victimes de la violence dans une situation particulièrement difficile, sur demande, un droit de séjour autonome, indépendant de celui du conjoint (art. 59). Il dispose que la violence fondée sur le genre soit reconnue comme une forme de persécution (art. 60) et que les Parties respectent le principe de non-refoulement en l'inscrivant dans leurs lois (art. 61).

## **Coopération internationale et mécanisme de suivi (chapitres VIII et IX)**

Ce chapitre dédié à la coopération internationale énonce les principes généraux de la Convention (art. 62) et détaille les obligations d'échanger des informations sur les personnes en danger (art. 63), d'échanger des informations sur les actions étatiques réciproques des Parties (art. 64) et les règles à suivre en matière de protection des données (art. 65). Le chapitre IX régit le mécanisme de monitoring<sup>21</sup> en vue d'une mise en œuvre effective de la Convention.

## **2.5 Réserves émises par la Suisse**

L'art. 78 de la Convention d'Istanbul donne aux Parties la possibilité d'émettre des réserves à l'égard de certains articles. La Suisse en a fait usage sur quatre points de la Convention :

### **Compétence juridictionnelle relative aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire suisse (art. 44, al. 1, let. e)**

En droit pénal suisse, la résidence habituelle des justiciables n'est pas en soi un facteur de rattachement justifiant l'application de la compétence juridictionnelle suisse. Les éléments déterminants sont notamment le lieu de la perpétration de l'acte et la nationalité de l'auteur-e ou de la victime, raison pour laquelle la Suisse émet une réserve<sup>22</sup>.

### **Compétence juridictionnelle relative à certaines infractions commises à l'étranger (art. 44, al. 3)**

Aux termes de l'art. 5 CP<sup>23</sup>, le droit pénal suisse renonce à la nécessité d'une double incrimination pour les infractions à caractère sexuel lorsqu'elles sont commises à l'étranger sur des mineur-e-s mais pas sur des adultes. Il n'existe pas non plus de dispositions correspondantes dans le code pénal pour les infractions d'avortement et de stérilisation forcés. C'est la raison qui a conduit la Suisse à émettre une réserve en matière de compétence juridictionnelle concernant la violence sexuelle contre des adultes commise à l'étranger (art. 189 et 190 CP) ainsi qu'au sujet de l'avortement et de la stérilisation forcés (art. 118, al. 2, et art. 122 CP)<sup>24</sup>.

### **Procédure sur plainte et d'office (art. 55)**

En Suisse, les infractions majeures couvertes par la Convention d'Istanbul constituent des délits poursuivis d'office, à l'exception partielle des lésions corporelles simples (art. 123 CP). Celles-ci sont poursuivies d'office entre autres lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'un enfant, du/de la conjoint-e ou du/de la partenaire de la victime. Il demeure néanmoins quelques formes de violence physique légères relevant de la Convention mais qui ne sont pas poursuivies d'office (p. ex. lésions

<sup>21</sup> L'organe spécialisé chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention (GREVIO – Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) a commencé son travail en septembre 2015. Voir sous <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio>.

<sup>22</sup> Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) du 2 décembre 2016 (FF 2017 163), chap. 2.5.16.

<sup>23</sup> Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP) ; RS 311.0.

<sup>24</sup> Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) du 2 décembre 2016 (FF 2017 163), chap. 2.5.16.



corporelles simples à l'encontre de femmes dans l'espace public ou dans la sphère privée entre frères et sœurs) de sorte que la Suisse a décrété une réserve sur ce point<sup>25</sup>.

Dans ce contexte, l'art. 55a CP sur la suspension de la procédure revêt aussi une certaine importance. Il prévoit que, sur demande de la victime ou avec son consentement à une proposition de suspension faite par l'autorité compétente, la procédure peut être suspendue en cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5, CP), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b<sup>bis</sup> et c, CP), de menaces (art. 180, al. 2, CP) ou de contrainte (art. 181 CP), si la victime est le/la conjoint-e, le/la partenaire enregistré-e ou le/la partenaire non enregistré-e et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité n'est pas habilitée à poursuivre une procédure pénale contre la volonté de la victime<sup>26</sup>. Étant donné que cette règle de procédure constitue une exception au principe de la poursuite d'office réclamée constamment par la Convention, la Suisse a également émis une réserve sur ce point.

Le projet de loi fédérale concernant l'amélioration de la protection des victimes de violence prévoit une révision de l'art. 55a CP ayant pour but que la décision sur la poursuite de la procédure pénale ne dépende plus exclusivement de la volonté de la victime mais que les autorités pénales disposent d'un plus large pouvoir d'appréciation<sup>27</sup>. En outre, en cas de violence réitérée, la procédure ne pourra plus être suspendue et l'autorité procédera à une nouvelle appréciation de la suspension avant de classer la procédure<sup>28</sup>.

### **Statut de résident (art. 59)**

Les Parties sont tenues de garantir aux victimes d'une forme de violence relevant de la Convention d'Istanbul dont le statut de résident dépend de leur conjoint-e ou de leur partenaire un permis de résidence autonome d'une durée limitée en cas de dissolution du mariage ou de séparation<sup>29</sup>. En présence de raisons personnelles majeures (p. ex. victime de violence conjugale), les conjoint-e-s de personnes de nationalité suisse et établies ont, selon l'art. 50 LEtr<sup>30</sup>, droit à obtenir ou à faire prolonger une autorisation de séjour après dissolution de la famille. Mais ce droit ne s'étend pas aux conjoint-e-s de personnes disposant d'une autorisation de séjour annuelle ou de courte durée, raison pour laquelle la Suisse a fait usage de la possibilité d'émettre une réserve<sup>31</sup>.

Selon l'art. 79 de la Convention, les réserves sont valides cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur. Une fois le délai échu, les réserves ne déploient plus d'effets sauf si la Suisse les renouvelle de manière expresse. Avant que cette démarche ait été accomplie, les motifs justifiant la poursuite des réserves doivent être soumis à l'organe assurant le mécanisme de suivi GREVIO.

---

<sup>25</sup> Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) du 2 décembre 2016 ([FF 2017 163](#)), chap. 2.6.7.

<sup>26</sup> Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) du 2 décembre 2016 ([FF 2017 163](#)), chap. 2.6.7.

<sup>27</sup> Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du 11 octobre 2017 ([FF 2017 6913](#)), condensé.

<sup>28</sup> Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du 11 octobre 2017 ([FF 2017 6913](#)), chap. 4.3.

<sup>29</sup> Rapport explicatif relatif à la Convention d'Istanbul, ch. 302, voir sous <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/text-of-the-convention>.

<sup>30</sup> Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005, [RS 142.20](#).

<sup>31</sup> Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) du 2 décembre 2016 ([FF 2017 163](#)), chap. 2.7.1.

### 3 Principes applicables à la mise en œuvre en Suisse

Ainsi que le message du Conseil fédéral relatif à la ratification de la Convention d'Istanbul l'a mis en évidence, la Suisse satisfait largement aux exigences de la Convention grâce à ses bases légales et aux mesures prises à ce jour par la Confédération, les cantons et les communes. Il n'était donc pas nécessaire d'effectuer des modifications dans la législation nationale pour pouvoir la ratifier<sup>32</sup>. La ratification de la Convention conforte la Suisse dans la politique qu'elle a menée jusqu'ici et l'incite à se développer encore de façon continue en observant les grandes lignes suivantes :

#### **La Convention d'Istanbul : un cadre normatif contraignant**

De par sa stratégie globale, la Convention d'Istanbul constitue pour les autorités, institutions et organisations compétentes à tous les échelons fédéraux un cadre normatif pour l'organisation et le développement de la prévention en matière de violence, de protection des victimes et de poursuite pénale.

#### **La mise en œuvre : une tâche transversale et commune**

La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul est une tâche transversale et commune à accomplir dans différents domaines politiques, aux différents échelons du système fédéraliste et avec le concours de la société civile.

#### **Garantie d'une mise en œuvre globale et coordonnée**

Compte tenu de la répartition fédérale des compétences et des tâches, il est primordial d'assurer une mise en œuvre globale et coordonnée au sens de l'art. 7 de la Convention.

#### **Développement sur la base de connaissances scientifiquement fondées**

Pour permettre un développement pertinent et efficace des bases et offres existantes, il y a lieu d'identifier les mesures à prendre, le cas échéant, et de soumettre à la Confédération et aux cantons des bases scientifiques permettant la prise de décisions politiques.

---

<sup>32</sup> Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) du 2 décembre 2016 ([FF 2017 163](#)), condensé.

## 4 Répartition des tâches fondée sur le système fédéraliste

Sur la base de la répartition fédéraliste des tâches, les compétences entre la Confédération et les cantons relatives à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sont réparties comme suit.

### 4.1 Compétence de la Confédération

Les affaires étrangères et la conclusion des traités internationaux relèvent de la compétence de la Confédération<sup>33</sup>. Celle-ci est responsable de l'exécution des obligations de droit international, même pour les domaines dont la mise en œuvre incombe aux cantons<sup>34</sup>.

La mise en œuvre des traités internationaux est soumise à l'ordre des compétences interne de l'État, respectivement à la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en vigueur. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, les compétences ci-après reviennent à la Confédération :

- la coordination de la mise en œuvre au niveau national et international, la Confédération agissant notamment comme interlocuteur et partenaire de négociation pour le Conseil de l'Europe,
- la coopération bilatérale et multilatérale avec les autres Parties,
- l'établissement des rapports à l'intention du Conseil de l'Europe et la direction du processus de suivi des éventuelles recommandations faites à la Suisse par le Conseil de l'Europe,
- la représentation de la Suisse au sein du Comité des Parties<sup>35</sup> et la soumission de candidatures à l'organe de surveillance GREVIO<sup>36</sup>,
- le traitement de la question du retrait et/ou du renouvellement des réserves émises au moment de la ratification.

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités ordinaires, la Confédération est compétente pour

- la législation relevant de son domaine de compétence,
- les tâches permanentes remplies par certains offices fédéraux en application de la Convention d'Istanbul<sup>37</sup>,
- l'examen et la mise en œuvre des mesures en exécution d'affaires confiées par le Parlement fédéral,
- l'élaboration de documents, d'études, de rapports et d'expertises (la plupart du temps en réponse à des interventions parlementaires) ainsi que pour
- l'établissement de statistiques nationales et d'analyses approfondies,
- le soutien de tiers sur le plan financier au moyen d'aides financières, de contributions à des projets, de subsides de formation et de conventions de prestations conformément aux bases légales respectives et, à titre subsidiaire, selon la répartition des tâches et des compétences entre la Confédération et les cantons.

### 4.2 Compétence des cantons

Dans la mesure où la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul incombe aux cantons en raison de la répartition fédéraliste des tâches en vigueur, ceux-ci sont tenus de prendre les mesures nécessaires<sup>38</sup>. Il en va ainsi pour de larges parties de la Convention.

<sup>33</sup> Art. 54 et 184 Constitution fédérale (Cst.) du 18 avril 1999, [RS 101](#).

<sup>34</sup> Biaggini, Giovanni: BV Kommentar - Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2ème édition, p. 590 à art. 54, n. 16. Zurich 2017.

<sup>35</sup> <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/committee-of-the-parties>

<sup>36</sup> <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio>

<sup>37</sup> Voir à ce sujet: Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG. Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – Tâches et activités de la Confédération pour mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe (Convention d'Istanbul). Berne, novembre 2018.

## Incombent aux cantons notamment

- la coordination intracantonale et intercantonale,
- la poursuite pénale et les mesures de protection et de sécurité (éloignement administratif, interdiction de s'approcher et de prendre contact, monitoring électronique, etc.) telles que prévues par les lois cantonales,
- la gestion des menaces au niveau cantonale et le travail de police préventive,
- l'aide aux victimes cantonale selon la loi sur l'aide aux victimes<sup>39</sup> et la mise à disposition de refuges,
- la prise en charge médicale des victimes de la violence et la documentation médico-légale (constat de coups et blessures, photographie des lésions résultant d'actes de violence),
- la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que l'encadrement psychosocial adapté à l'âge des enfants qui ont été directement ou indirectement exposé-e-s à la violence,
- la prise de contact ainsi que les offres de conseils et programmes d'accompagnement à l'intention des auteur-e-s de violence,
- les mesures préventives, notamment en matière d'information et de formation, pour la population et les milieux spécialisés,
- l'élaboration de principes de base, de guides pratiques, de recommandations ancrés dans la pratique, de statistiques cantonales, d'études, de rapports et d'expertises,
- le soutien de tiers sur le plan financier par le biais de conventions de prestations, de contributions à des projets et autres, selon les bases légales spécifiques respectives et la répartition des tâches et des compétences entre la Confédération et les cantons,
- les mesures en faveur de l'égalité dans les domaines thématiques de la Convention d'Istanbul sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le renforcement des droits des femmes,
- la contribution à l'établissement du rapport à l'intention du Conseil de l'Europe (sous l'égide de la Confédération).

---

<sup>38</sup> Art. 7 Loi fédérale sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération (LFPC) du 22 décembre 1999, [RS 138.1](#).

<sup>39</sup> Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI) du 23 mars 2007, [RS 312.5](#).

## 5 Organisation de la mise en œuvre au niveau de la Confédération

### 5.1 Organe de coordination selon l'art. 10 de la Convention d'Istanbul

L'organe de coordination officiel est situé au niveau fédéral. Conformément à l'art. 10 de la Convention, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), domaine Violence domestique, est responsable de la coordination sur le plan national, de la mise en œuvre, de l'observation et de l'évaluation des politiques et autres mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence couvertes par la Convention<sup>40</sup>.

Le BFEG est à la tête du groupe de travail interdépartemental fédéral (voir chap. 5.2) et du comité réunissant la Confédération et les cantons chargés de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (voir chap. 8.1).

Il est également chargé d'établir le rapport au Conseil de l'Europe (voir chap. 8.2), d'assurer le suivi des éventuelles recommandations faites par le Conseil de l'Europe (voir chap. 8.3) et de la coopération bilatérale ainsi que des contacts avec les autres Parties conformément à l'art. 10, al. 3, de la Convention d'Istanbul.

### 5.2 Coordination au niveau de la Confédération

Le BFEG est à la tête du groupe de travail interdépartemental chargé de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (IDA IK), lequel coordonne les tâches permanentes et les affaires courantes en exécution des exigences de la Convention au niveau fédéral. Ce groupe de travail se réunit au minimum une fois par an. Au cours de l'année, les offices représentés dans le IDA IK collaborent sur une base bilatérale.

Huit services fédéraux de trois départements sont représentés en permanence au sein du IDA IK :

#### **Département fédéral de l'intérieur (DFI)**

- *Office fédéral de la santé publique (OFSP)*  
Unité de direction Politique de la santé, section Égalité face à la santé
- *Office fédéral des assurances sociales (OFAS)*  
Secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse
- *Office fédéral de la statistique (OFS)*  
Section Criminalité et droit pénal
- *Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG)*  
Domaine Violence domestique

#### **Département fédéral de justice et police (DFJP)**

- *Office fédéral de la justice (OFJ)*  
Unité Droit pénal international  
Unité Droit civil et procédure civile  
Unité Projets et méthode législatifs
- *Office fédéral de la police (fedpol)*  
Division prévention policière nationale de la criminalité
- *Secrétariat d'État aux migrations (SEM)*  
Admission et séjour

#### **Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)**

- *Secrétariat général du DFAE*  
Égalité des chances DFAE et questions globales relatives au genre

---

<sup>40</sup> Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) du 2 décembre 2016 ([FF 2017 163](#)), chap. 3.1.

D'autres services fédéraux peuvent être sollicités à l'occasion comme le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) lorsqu'il est question de violence à l'encontre de personnes en situation de handicap.

Le groupe de travail est chargé des tâches suivantes :

- coordination des travaux permanents et en cours de la Confédération en application de la Convention d'Istanbul,
- coordination avec les cantons dans le cadre du comité réunissant la Confédération et les cantons (voir chap. 8.1),
- soutien sur une base bilatérale à l'occasion de la mise en œuvre de mesures,
- établissement d'une vue d'ensemble des tâches et mesures de la Confédération en application de la Convention d'Istanbul,
- renseignement pour le Conseil fédéral et le Parlement,
- coopération à l'établissement du rapport au Conseil de l'Europe,
- coopération au suivi des éventuelles recommandations du Conseil de l'Europe.

### **5.3 Recensement des mesures de la Confédération**

Le IDA IK recense les tâches permanentes et les travaux de la Confédération en cours en vue de satisfaire aux exigences de la Convention d'Istanbul sous forme d'une vue d'ensemble périodiquement mise à jour accessible au public.

Les mesures répertoriées dans cette publication se fondent sur les bases suivantes :

- programme de législation,
- objectifs du Conseil fédéral,
- tâches permanentes des services fédéraux,
- processus législatifs en cours,
- mise en œuvre d'interventions parlementaires,
- programmes fédéraux, plans d'action et stratégies en cours de réalisation,
- mesures de mise en œuvre d'autres accords internationaux et
- recommandations du Conseil de l'Europe entrant dans la compétence de la Confédération.

La publication donne une vue d'ensemble périodiquement actualisée des mesures prises sur le plan fédéral en fonction des champs d'action définis par la Convention d'Istanbul. Elle constitue un outil de travail dynamique en vue de la coordination des mesures au niveau fédéral et avec les cantons. La publication affiche également les responsabilités. Elle constitue un monitoring des activités de la Confédération et forme une base centralisée en vue de l'établissement du rapport au Conseil de l'Europe ainsi que du processus de suivi des recommandations faites par ce dernier (voir chap. 8.3).

### **5.4 Aides financières aux mesures de prévention de la criminalité**

Comme mentionné dans le message relatif à l'approbation de la Convention d'Istanbul, la Confédération examine la possibilité de soutenir des mesures supplémentaires de prévention de la criminalité prises par les cantons et des tiers au moyen d'aides financières, comme le prévoient les art. 7 et 13 à 15 de la Convention<sup>41</sup>.

---

<sup>41</sup> Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) du 2 décembre 2016 ([FF 2017 163](#)), chap. 2.2.2.

Sur la base de l'art. 386 CP, la Confédération peut prendre des mesures d'information et d'éducation ou d'autres mesures visant à éviter les infractions et à prévenir la délinquance<sup>42</sup>. Il serait envisageable d'édicter une ordonnance d'exécution pour préciser, outre les mesures de prévention dans le domaine de la violence faite aux femmes et de la violence domestique, les tâches du service de coordination officiel du BFEG.

## **6 Organisation de la mise en œuvre au niveau cantonal**

### **6.1 Conférences cantonales compétentes**

Sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), qui assume la responsabilité politique du dossier, et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), la Conférence Suisse contre la Violence Domestique (CSVD) coordonne en sa qualité de plateforme/office de liaison des services cantonaux d'intervention et de coordination de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, la mise en œuvre intercantonale de la Convention d'Istanbul. Dans ce rôle, elle assure notamment la collaboration avec la Confédération, les institutions communales et organisations non gouvernementales. Elle prépare les décisions à l'échelon cantonal, étudie la faisabilité des mesures projetées, élabore des propositions de mesures pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans les cantons (en s'appuyant sur un état des lieux), veille à une communication cohérente et apporte des éléments au rapport de la Suisse au Conseil de l'Europe.

D'autres conférences cantonales, services et autorités tels que la Conférence des Délégué·e·s à l'Égalité entre Femmes et Hommes sont intégré·e·s dans la mesure où un thème les concerne directement. Au moins une fois par an, un échange a lieu entre représentant·e·s du Secrétariat général de la CDAS et de la CCDJP, avec la collaboration de la co-présidence de la CSVD. En plus, la CSVD et la CDAS soumettent chaque printemps à la CCDJP un rapport annuel sur leurs activités où il est également question de la coordination de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

### **6.2 Coordination au niveau cantonal**

Comme exposé au chapitre 4.2, la mise en œuvre d'une bonne partie de la Convention d'Istanbul incombe aux cantons. Il existe d'ores et déjà dans chacun des 26 cantons une pléthore de lois, tâches et activités couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul. Il peut s'agir de mesures modestes, telles que la diffusion d'un flyer d'information sur les mariages forcés, ou au contraire de grands projets, tels que la mise sur pied d'un système de gestion des risques ou la mise en œuvre d'une loi cantonale sur la protection contre la violence.

Pour avoir une idée générale de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans les cantons, un état des lieux prenant en compte le point de vue des milieux spécialisés a été dressé durant l'été 2018. Sur la base de ce tour d'horizon, quelques mesures ont été définies au niveau intercantonal en vue d'améliorer les activités existantes de prévention et de lutte contre la violence à l'encontre des femmes et la violence domestique et ce, en cohérence avec la Convention d'Istanbul. L'état des lieux et les mesures préconisées doivent être revus à intervalles réguliers et adaptés et complétés si nécessaire. Cette révision aura lieu une première fois dans le cadre du premier rapport que la Suisse devra remettre au groupe GREVIO.

---

<sup>42</sup> La Confédération verse déjà des subsides de ce genre en application d'autres accords internationaux : [RS 311.039.1](#) (droits de l'enfant), [RS 151.21](#) (racisme), [RS 311.039.4](#) (prostitution) et [RS 311.039.3](#) (traite et trafic des êtres humains).

### 6.3 Recensement des mesures des cantons

Sur la base de la recommandation de la CSVD, la CCDJP et la CDAS ont choisi de donner la priorité aux six thèmes suivants dans le cadre de la première phase de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (de mi-2018 jusqu'à la date du premier rapport de la Suisse au Conseil de l'Europe) :

- Financement (art. 8 de la Convention d'Istanbul) ;
- Travail avec les auteur-e-s de violence (art. 16 de la Convention d'Istanbul) ;
- Augmentation de la notoriété de l'aide aux victimes (art. 19 de la Convention d'Istanbul) ;
- Un nombre suffisant de maisons de refuge (art. 23 de la Convention d'Istanbul) ;
- Centres d'aide d'urgence pour les victimes de violence sexuelle et documentation des coups, blessures et traces de violence (art. 25 de la Convention d'Istanbul) ;
- Enfants exposé-e-s à la violence: soutien et prise en considération de la violence dans les décisions relatives au droit de visite et de garde (art. 26, 31 et 56 de la Convention d'Istanbul).

La recommandation des milieux spécialisés concernant « L'éducation nationale » (art. 14 de la Convention d'Istanbul) a été transmise à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

## 7 Implication des organisations non gouvernementales et de la société civile

La Convention d'Istanbul demande aux Parties de reconnaître le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile à tous les niveaux, de le soutenir et d'établir une coopération effective avec ces organisations (art 9).<sup>43</sup>

### 7.1 Implication au niveau fédéral

La Confédération invite régulièrement les organisations non gouvernementales concernées et la société civile à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures.

Leur implication prend différentes formes :

- collaboration bilatérale dans le cadre de projets communs et de projets d'importance nationale,
- conventions de prestations et mandats,
- représentation dans les groupes de suivi de la Confédération chargés de l'élaboration de rapports et de la mise en œuvre de mesures,
- consultation à titre d'experts lors de l'établissement d'études et de rapports,
- auditions,
- consultations.

L'implication de la société civile est présentée dans le rapport dressé à l'intention du Conseil de l'Europe.

---

<sup>43</sup> En 2018, un réseau issu de la société civile a été créé en application de la Convention d'Istanbul. Il se compose d'organisations non gouvernementales et de services spécialisés en matière de violence, d'égalité des droits et de droits humains (voir sous [www.istanbulkonvention.ch](http://www.istanbulkonvention.ch)).



## 7.2 Implication au niveau des cantons

La collaboration entre les cantons, les organisations communales et non gouvernementales fonctionne depuis longtemps et elle est parfaitement rodée. Elle se décline sur de nombreuses formes, en particulier à l'intérieur des cantons :

- dans le cadre de tables rondes ou de commissions traitant de la prévention et la lutte contre la violence domestique, le mariage forcé ou la traite d'êtres humains ;
- lors de discussions sur des cas spécifiques ;
- dans les commissions et groupes de travail dédiés à des thèmes spécifiques ;
- dans le cadre de projets et d'actions communes comme p.ex. les 16 jours contre la violence à l'égard des femmes qui ont lieu chaque année.

Cette collaboration thématique a fait ses preuves et sera aussi mobilisée pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. C'est ainsi que des représentant·e·s de la CSVD et d'organisations non gouvernementales se sont réuni·e·s en juillet 2018 pour discuter d'idées pour les premières mesures de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau cantonal. Ces idées devront maintenant être développées et concrétisées en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales et les services spécialisés.

## 8 Coordination entre la Confédération et les cantons

### 8.1 Comité réunissant la Confédération et les cantons

La Confédération et les cantons assurent la coordination de leurs tâches en application de la Convention d'Istanbul dans le cadre d'un comité. Il se réunit au minimum une fois par année.

Le comité comporte sept membres:

- *Délégations de la Confédération*  
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) (direction), délégation de trois autres services fédéraux représentés au sein du groupe de travail interdépartemental chargé de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (IDA IK).
- *Délégations des cantons*  
Une ou un représentant·e du secrétariat général de la CDAS et de celui de la CCDJP, ainsi que des représentant·e·s de la CSVD (une délégation par région linguistique).

Dans certains cas, le comité est habilité à requérir l'avis d'autres services fédéraux, des délégations de conférences cantonales ou des services intercantonaux spécialisés, à titre consultatif, lorsque cela semble nécessaire et opportun pour traiter les affaires en cours (p. ex. la Prévention Suisse de la Criminalité PSC). Dans le même but, il peut auditionner des organisations non gouvernementales.

Le comité est investi des tâches suivantes :

- Coordination et accords sur les activités en cours de la Confédération et des cantons en application de la Convention d'Istanbul.
- Coopération dans le cadre de l'établissement du rapport au Conseil de l'Europe (voir chap. 8.2).
- Coopération dans le cadre du processus de suivi des recommandations du Conseil de l'Europe (voir chap. 8.3).

## 8.2 Rapport au Conseil de l'Europe

Le BFEG, désigné responsable officiel de la coordination conformément à l'art. 10 de la Convention d'Istanbul, est chargé de piloter l'établissement du rapport à l'organe de surveillance du Conseil de l'Europe. Dans le cadre de sa collecte d'informations, il collabore avec la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD), mandatée par la CCDJP et la CDAS pour assurer la coordination de la mise en œuvre au niveau cantonal (voir chap. 6.2).

La procédure d'établissement du rapport au Conseil de l'Europe comporte quatre phases :

Phase 1 : *Questionnaire GREVIO*

Le questionnaire préparé par l'organe de surveillance GREVIO constitue la base du rapport au Conseil de l'Europe<sup>44</sup>.

Phase 2a : *Rapport sur les mesures prises par la Confédération*

Le groupe de travail interdépartemental chargé de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (IDA IK) est responsable de l'établissement du rapport sur les mesures prises par la Confédération. Il se fonde sur la vue d'ensemble de la Confédération, périodiquement actualisée (voir chap. 5.3).

Phase 2b : *Rapport sur les mesures prises par les cantons*

La Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) est responsable de la coordination concernant le rapport sur les mesures prises par les cantons en vue de satisfaire aux exigences de la Convention d'Istanbul et de la transmission des informations fournies par la CCDJP et la CDAS au BFEG.

Phase 3 : *Rapport de la Suisse au Conseil de l'Europe*

Le BFEG établit le rapport à l'intention du Conseil de l'Europe, qui est adopté par le Conseil fédéral.

## 8.3 Processus de suivi des recommandations du Conseil de l'Europe

Il incombe au BFEG, désigné responsable officiel de la coordination conformément à l'art. 10 de la Convention d'Istanbul, de diriger le processus de suivi des recommandations du Conseil de l'Europe. La Confédération et les cantons procèdent en parallèle à une analyse des recommandations entrant dans leur domaine de compétence, en font une évaluation et établissent un ordre de priorité. Le comité réunissant la Confédération et les cantons (voir chap. 8.1.) développe des mesures visant à satisfaire aux recommandations pour lesquelles il s'avère nécessaire d'agir.

La procédure d'examen et de traitement des recommandations du Conseil de l'Europe comporte plusieurs phases :

Phase 1 : *Traduction et communication des recommandations*

La Confédération traduit les recommandations du Conseil de l'Europe dans les langues nationales et les diffuse.

Phase 2 : *Analyse des compétences réparties en fonction du système fédéraliste*

Le comité réunissant la Confédération et les cantons s'entend sur la compétence concernant le traitement des recommandations en vertu du système fédéraliste (compétence exclusive de la Confédération ou des cantons, compétence partagée).

Phase 3 : *Analyse, évaluation et priorisation des recommandations par la Confédération et les cantons*

La Confédération et les cantons traitent en parallèle les recommandations leur incombant (analyse, évaluation et priorisation). La Confédération propose à cet effet

---

<sup>44</sup> Voir sous <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/evaluation>.

une grille d'analyse et met en évidence les recommandations déjà examinées au niveau fédéral, celles qui font l'objet d'examens en parallèle et celles qui, étant donné les mesures planifiées, sont sans autre satisfaites.

Phase 4 : *Élaboration de mesures relatives aux recommandations sélectionnées*

Le comité réunissant la Confédération et les cantons soumet les recommandations sélectionnées durant la phase 3 à un examen approfondi, détermine celles qui nécessitent une action et élabore des mesures pour les satisfaire.

Phase 5 : *Rapport sur le traitement des recommandations*

La Confédération délivre un rapport d'information sur le traitement des recommandations du Conseil de l'Europe et les éventuelles mesures prises au niveau fédéral et/ou cantonal. Ce rapport est approuvé par la CCDJP et par la CDAS en ce qui concerne les mesures prises au niveau cantonal et soumis au Conseil fédéral sous forme d'une note d'information ou d'une proposition au Conseil fédéral. Le comité réunissant la Confédération et les cantons décide aussi si ces mesures doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un plan d'action national.

Phase 6 : *Mise en œuvre des recommandations*

La mise en œuvre des mesures arrêtées est assurée conformément aux compétences fédéralistes. La Confédération et les cantons informent sur l'état de la mise en œuvre dans le cadre du rapport ordinaire au Conseil de l'Europe (voir chap. 8.2).